

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1210
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	G1332872-02 – RN13-01542
DATE :	27 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 août 2013 pour être représenté dans le cadre d'une requête en *mandamus* afin de forcer Citoyenneté et Immigration Canada à rendre une décision sur sa demande de citoyenneté.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 décembre 2013 avec effet rétroactif au 9 août 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 février 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Le demandeur a demandé l'aide juridique pour être représenté dans le cadre d'une requête en *mandamus* devant la Cour fédérale afin de forcer Citoyenneté et Immigration Canada à rendre une décision sur sa demande de citoyenneté.

[6] Le 1<sup>er</sup> mai 2013, le demandeur a eu une audition devant le juge de la citoyenneté. Le 9 août 2013, le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique afin qu'un mandat soit émis à son procureur pour déposer une requête en *mandamus* vu que le juge de la citoyenneté n'avait pas rendu sa décision dans le délai fixé par la *Loi sur la citoyenneté*, soit dans les 60 jours de l'audience. Une décision a finalement été rendue par Citoyenneté et Immigration Canada le 6 septembre 2013. Le procureur du demandeur n'a pas eu à déposer de requête en *mandamus*.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il aimerait que son procureur soit rémunéré pour le travail accompli.

[8] De l'avis du Comité, le motif soumis par le demandeur pour obtenir une ordonnance en *mandamus*, à savoir le non-respect des délais, ne permet pas de conclure que le recours envisagé a des chances de succès. En effet, le motif invoqué ne satisfait pas aux exigences généralement reconnues qui permettent l'intervention de la Cour fédérale en cette matière notamment parce qu'il s'agit d'une mesure extraordinaire et discrétionnaire de redressement en équité soumise à des conditions très strictes. Le Comité conclut donc que le délai qu'a pris le juge de la citoyenneté pour rendre sa décision ne peut être qualifié de déraisonnable.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[10] **CONSIDÉRANT** que les explications du demandeur, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.